

Le 25 janvier 2013

M^e Pierre Paquet
Ligne directe : 514.871.5427
ppaquet@millerthomsonpouliot.com

M^e Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande de révision de la décision D-2011-175 et d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie
V/Réf. : R-3827-2012
N/Réf. : 092307.0002

Chère Consœur,

Faisant suite à notre lettre du 17 janvier 2013, la présente est afin de vous faire part de la position de notre cliente à l'égard de la demande d'intervention reçue de M^e Dominique Neuman au nom de SÉ et de l'AQLPA.

Également, nous vous avisons de l'intention de notre cliente de soulever l'irrecevabilité de la demande de révision. À cet égard, nos instructions sont de voir à la rédaction et présentation d'une Requête formelle en irrecevabilité dans les meilleurs délais.

De façon préliminaire, nous vous soumettons également, pour fins de considération, en attendant la signification de notre Requête, certains des motifs qui sous-tendront celle-ci. Nous sommes évidemment disposés à discuter en conférence préparatoire des délais et modalités de présentation de cette Requête détaillée, que nous sommes présentement à préparer.

Comme vous avez pu le constater, il est manifeste à la face même du dossier, que le litige opposant les demanderesses à notre cliente a trait à une contestation découlant du processus d'adjudication relatif à l'appel d'offres A/0-2009-02.

Or, ce type de litige est du ressort exclusif des tribunaux de droit commun, comme la Régie l'a maintes fois reconnu.

En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et plus particulièrement de son Article 74.2 alinéa 2, la Régie avait le pouvoir de surveiller le processus d'appel d'offres et d'approuver les contrats qui pouvaient en découler.

La Régie a pleinement exercé sa juridiction, tel que le démontre le Rapport de constatation du Régisseur Gilles Boulianne, daté du 11 juillet 2011, qui constate que la conduite du processus d'appel d'offres par le Distributeur avait été conforme à la procédure annoncée, et la décision D-2011-175 qui approuve les contrats des projets retenus.

Par ailleurs, ni le Rapport de constatations ni les conclusions de la décision D-2011-175 ne sont remis en question par la présente demande de révision.

Plutôt, les demanderesses demandent à la Régie, de façon indirecte, de rouvrir l'appel d'offres A/0-2009-02 qui a été dument réalisé.

À ce stade, il ne peut y avoir de modification de l'appel d'offres. Par définition une telle modification serait inéquitable et de toute façon contraire au processus.

De surcroît, il n'existe aucune disposition habilitante à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui permettrait à cette dernière d'ordonner au Distributeur de refaire l'analyse des soumissions en vertu de nouveaux critères.

Aussi, la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne permet d'aucune façon, à la Régie de substituer son jugement à celui du Distributeur. Dans la mesure où le jugement de notre cliente serait remis en question, alors que le processus d'appel d'offres est terminé et validé, seuls les tribunaux de droit commun auraient juridiction.

Par ailleurs, nous vous soulignons qu'à tous égards, une telle contestation serait, de toute façon, également vouée à l'échec, puisque l'appel d'offres et ses modalités ont été en tout point respectés.

Passons maintenant à la demande d'intervention de l'AQLPA et de SÉ (SÉ-AQLPA). Nous vous soumettons que cette demande devrait être rejetée puisque ces intervenantes ne possèdent aucun intérêt dans ce qui est clairement un litige de nature privé, entre notre cliente et les demanderesses. Il est d'ailleurs révélateur que la demande d'intervention soit silencieuse quant à l'intérêt précis de SÉ-AQLPA dans le présent dossier mis à part sa participation au dossier R-3774-2011.

En effet, dans un contexte où le processus d'appel d'offres dans son ensemble n'est d'aucune façon remis en question par la présente procédure, les seuls intérêts en jeu demeurent ceux revenant aux demanderesses et à notre cliente. À cet égard, les procureurs des demanderesses pourront faire valoir, dans le présent dossier, tous les motifs de droit qui sont

d'autre part soulevés par ces intervenantes, dans la mesure où ils croient que de tels arguments pourront favoriser les demanderesses.

Par conséquent, dans l'éventualité où l'intervention était accueillie, cela permettrait à SÉ-AQLPA de plaider pour autrui et aux demanderesses d'être représentées par plus d'un cabinet d'avocats, SE-AQLPA n'ayant rien d'autre à offrir au présent débat que des arguments en droit pouvant être mis de l'avant par les procureurs des demanderesses. Dans les circonstances, nous vous demandons de bien vouloir rejeter la demande d'intervention.

Pour terminer, c'est à tort que SÉ/AQLPA soulève la légalité de la représentation d'Hydro-Québec par un seul procureur au présent dossier. En effet, le présent dossier ne soulève aucun enjeu relatif à la séparation fonctionnelle, il porte exclusivement sur les activités et processus du Distributeur en matière d'appels d'offre. Tout au plus, des représentants du Transporteur pourraient être appelés à témoigner de leurs travaux, lesquels sont utilisés comme intrants au processus décisionnel du Distributeur.

Nous vous prions d'agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Paquet

PP/gf

Copie pour : M^e A. Turmel

M^e Jean Lortie

M^e Dominique Neuman